



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-310

PUBLIÉ LE 27 MAI 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

- R32-2024-04-22-00053 - Décision attributive de financement N° DST-2024-4 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 à l'association COLLECTIF SI SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL HAUTS-DE-FRANCE N° SIRET : 903 424 547 00011 (2 pages) Page 3
- R32-2024-04-29-00011 - Décision attributive de financement N° DST/2024/3 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 à l'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS) MEDECINS LIBERAUX HAUTS-DE-FRANCE N° SIRET : 818 030 199 00033 (3 pages) Page 6
- R32-2024-05-17-00007 - Décision attributive de financement N° DST/2024/5 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 à l'association YELEM PRODUCTIONS N° SIRET : 802 841 924 00011 (2 pages) Page 10

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

- R32-2024-05-21-00003 - arrêté formation éco (4 pages) Page 13
- R32-2024-05-21-00004 - Liste OF formation SSCT des CSE 20240507.xlsx (5 pages) Page 18
- R32-2024-05-17-00005 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 relatif à l'enveloppe limitative régionale\_CHRS HDF (26 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-22-00053

Décision attributive de financement N°  
DST-2024-4 au titre du Fonds d'Intervention  
Régional applicable en 2024 à l'association  
COLLECTIF SI SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL  
HAUTS-DE-FRANCE  
N° SIRET : 903 424 547 00011

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-2024-4  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION COLLECTIF SI SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL HAUTS-DE-FRANCE  
N° SIRET : 903 424 547 00011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative à la déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la convention attributive de financement au Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France SIS 2024 en soutien de l'action « Accompagner la transformation numérique dans le secteur social et médico-social » signée le 25 janvier 2024 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'association ;

**Vu** la décision attributive de financement N°DST-2024-2 du 26 janvier 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** – La présente décision modifie comme suit le montant des crédits alloués par la décision attributive de financement n° DST-2024-2 du 26 janvier 2024.

**Article 2** – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2024 au Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France pour la période du 01/02/2024 au 31/12/2024 est fixé à 200 000 €. Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **120 000 €**.

**Article 3** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale », sur la sous-mission 2.1 « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte d'imputation budgétaire 2.1.1 « Télémédecine ».

**Article 4** – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 5** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée au vice-président de l'Association Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France.

**Article 8** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 avril 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-29-00011

Décision attributive de financement N°  
DST/2024/3 au titre du Fonds d'Intervention  
Régional applicable en 2024 à l'UNION  
REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE  
(URPS) MEDECINS LIBERAUX HAUTS-DE-FRANCE  
N° SIRET : 818 030 199 00033

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2024/3  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS)  
MEDECINS LIBERAUX HAUTS-DE-FRANCE  
N° SIRET : 818 030 199 00033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, et R.4031-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la charte partenariale conclue entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Hauts-de-France relative aux orientations stratégiques 2018-2028 en région Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Hauts-de-France en date du 29 avril 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2024 à l'URPS Médecins Libéraux Hauts-de-France est fixé à **1 600 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites dans le tableau annexé à la présente décision.

**Article 2** – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ces dispositifs. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 3** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'URPS Médecins Libéraux Hauts-de-France.

**Article 6** – Le Directeur général et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France,



Hugo GILARDI

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2024/3 AU TITRE DU FIR 2024**  
prise le 29 avril 2024

	Compte destination FIR	Libellé des comptes destination FIR	Action n°	Montant Engagement 2024	
<b>M I S S I O N 1</b>	01-01-03	Veille et surveillance sanitaire	OG10-10	50 000 €	50 000 €
	01-02-02	Education Thérapeutique du patient	OG1-1	225 000 €	225 000 €
	01-02-12	Promotion de la santé mentale	OG4-6	20 000 €	20 000 €
	01-02-14	Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité	OG3-4	50 000 €	50 000 €
	01-02-15	Lutte contre l'obésité	OG3-5	30 000 €	30 000 €
	01-02-19	Prévention des risques liés à l'environnement : autres risques, dont environnement extérieur	OG2-2	75 500 €	225 500 €
			OG2-3	150 000 €	
	01-02-23	Lutte contre les traumatismes et les violences	OG11-11	200 000 €	200 000 €
	01-02-29	Actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions)	OG5-7	58 000 €	76 000 €
			OG19-18	18 000 €	
01-02-35	Actions de prévention de l'antibiorésistance	OG9-9	90 000 €	90 000 €	
<b>M I S S I O N 2</b>	02-01-01	Télémédecine	OG20-20	35 000 €	160 000 €
			OG20-21	40 000 €	
			OG20-22	20 000 €	
			OG20-23	30 000 €	
			OG20-24	35 000 €	
	02-01-12	Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)	OG15-14	58 500 €	303 500 €
			OG15-15	175 000 €	
			OG15-16	70 000 €	
	02-01-14	Parcours global post traitement aigu d'un cancer	OG7-8	10 000 €	10 000 €
	02-01-16	Séjour – Equipe soins primaires / Equipe soins spécialisés	OG15-13	30 000 €	30 000 €
02-03-17	Programme National pour la Sécurité des Patients : retour d'expérience dont PEC (conciliation médicamenteuse)	OG19-19	25 000 €	25 000 €	
02-03-33	Soutien au développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie	OG17-17	15 000 €	15 000 €	
02-05-01	Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	OG15-12	90 000 €	90 000 €	
			<b>TOTAUX</b>	<b>1 600 000 €</b>	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-17-00007

Décision attributive de financement N°  
DST/2024/5 au titre du Fonds d'Intervention  
Régional applicable en 2024 à l'association  
YELEM PRODUCTIONS  
N° SIRET : 802 841 924 00011

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2024/5  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION YELEM PRODUCTIONS  
N° SIRET : 802 841 924 00011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement de l'Equipe Mobile en Ethnopsychiatrie « TRIVIA » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Yelem Productions en date du 20 mars 2023, et son avenant 2024 signé en date du 16 mai 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2024 à l'Association Yelem Productions pour le fonctionnement de l'Equipe Mobile en Ethnopsychiatrie « TRIVIA » est fixé à **30 000 euros**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale », sur la sous-mission 2.1 « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte d'imputation budgétaire 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Ces crédits seront versés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

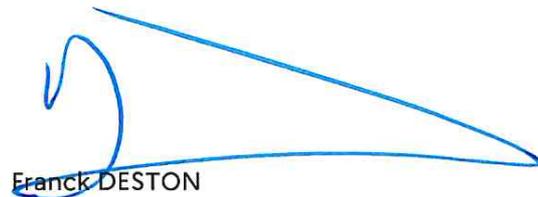
**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Yelem Productions.

**Article 7** – La Directrice de la stratégie et des territoires et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 mai 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France,  
et par délégation,  
Le sous-directeur des dépenses et des  
investissements de santé,



Franck DESTON

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-05-21-00003

arrêté formation éco



**Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes de formation agréés  
dans la région des Hauts-de-France pour la formation économique  
des membres titulaires aux comités sociaux et économiques**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17, R. 2315-8 et R. 2315-16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel et les articles L. 2315-63 et suivants du code du travail relatifs à la formation économique des membres titulaires aux comités sociaux et économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité économique et social ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 fixant la liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts-de-France pour la formation économique des membres titulaires aux comités sociaux et économiques ;

Vu la circulaire du 27 septembre 1983 relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 février 2024 par l'organisme de formation AFPI ACM FORMATION, sis ZI de la Pilaterie, CS83056, 4 rue des châteaux à Marcq-en-Barœul (59700), enregistré sous le numéro Siret 445 312 432 00112 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) n° 2024CE003 du 26 avril 2024 concernant l'agrément de l'organisme de formation susvisé, et

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

concernant le retrait de l'agrément des organismes de formation ci-dessous mentionnés, rendu après instruction de la demande par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT la proposition de mise à jour de la liste des organismes de formation agréés pour assurer la formation en santé sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail, formulée par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer de cette liste les organismes de formation suivants :

- ALTERVAL RESSOURCES, sis 999 avenue de la République à MARCQ EN BAROEUL (59700), enregistré sous le numéro Siret 815 080 494 00025, en raison de la caducité de sa déclaration d'activité intervenue le 7 septembre 2023 ;
- FORMACONSULT, sis 218 avenue Fleming à Béthune (62400), enregistré sous le numéro Siret 805 143 062 00018, en raison de la caducité de sa déclaration d'activité intervenue le 7 septembre 2023 ;
- IN EXTENSO FORMATION HAUTS-DE-FRANCE, sis 53 avenue d'Italie à AMIENS (80090), enregistré sous le numéro Siret 817 605 959 00011, en raison de la caducité de sa déclaration d'activité intervenue le 4 octobre 2022 ;
- PLACE DES RH, sis 11 rue de Péronne à Villers-Bretonneux (80800), enregistré sous le numéro Siret 832 673 693 00012, en raison de la caducité de sa déclaration d'activité intervenue le 14 octobre 2021 ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément est accordé à l'organisme de formation AFPI ACM FORMATION, sis ZI de la Pilaterie, CS83056, 4 rue des châteaux à Marcq-en-Barœul (59700), pour assurer la formation économique des membres titulaires aux comités sociaux et économiques.

### Article 2

L'agrément est retiré aux organismes de formation suivants :

- ALTERVAL RESSOURCES, sis 999 avenue de la République à MARCQ EN BAROEUL (59700) ;
- FORMACONSULT, sis 218 avenue Fleming à Béthune (62400) ;
- IN EXTENSO FORMATION HAUTS-DE-FRANCE, sis 53 avenue d'Italie à AMIENS (80090) ;
- PLACE DES RH, sis 11 rue de Péronne à Villers-Bretonneux (80800) ;

### Article 3

L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation qui cessent de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournissent pas leurs bilans d'activité à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Hauts-de-France avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

### Article 4

Les organismes figurant sur la liste, ci-annexée, sont agréés pour assurer la formation en santé, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail.

### Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 septembre 2023.

### Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**21 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

**Liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts-de-France pour assurer la formation économique  
des membres titulaires aux Comités Sociaux et Economiques**

Département	Organisme	Adresse	CP	Ville	SIRET
02 - Aisne	<b>MDKLé</b>	7 allée des Moines	02460	FERTE-MILON	821 628 393 00018
59 - Nord	<b>ACTI'FORMATION</b>	111 rue Notre Dame	59190	HAZEBROUCK	793 522 582 00022
59 - Nord	<b>AFPI ACM FORMATION</b>	ZI de la Pilaterie CS 83056 4 rue des châteaux	59700	MARCQ-EN-BAROEUL	445 312 432 00112
59 - Nord	<b>CCIR Hauts-de-France (Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Hauts de France)</b>	299 boulevard de Leeds CS 90028	59031	LILLE CEDEX	130 022 718 00014
59 - Nord	<b>GW CONSULTANTS</b>	195 rue Henri Durre	59590	RAISMES	851 261 313 00015
59 - Nord	<b>LD FORMATION CONSEIL</b>	19 rue de Bergues	59143	SAINT MOMELIN	902 041 003 00028
59 - Nord	<b>LITHOSPHERE</b>	112 rue Royale	59800	LILLE	839 927 464 00017
59 - Nord	<b>ORSEU</b>	3 rue Bayard	59000	LILLE	483 777 827 00013
59 - Nord	<b>PBS CSE</b>	9 rue Léon Beyaert	59240	DUNKERQUE	819 485 970 00035
59 - Nord	<b>PREVACT</b>	5 rue Chobourdin	59134	HERLIES	540 052 594 00012
59 - Nord	<b>TESS FOR PREV</b>	42 rue de la blanchisserie	59660	MERVILLE	881 736 300 00016
60 - Oise	<b>PROMEO AFPI PICARDIE</b>	1 avenue Eugène Gazeau	60300	SENLIS	780 507 349 00097
62 - Pas-de-Calais	<b>ADVITAM PREVENTION</b>	60 allée d'Irlande	62223	FEUCHY	813 445 210 00020
62 - Pas-de-Calais	<b>ARCADES</b>	rue Pierre et Marie Curie ZAC du 14 Juillet	62223	ST LAURENT BLANGY	385 246 004 00035
62 - Pas-de-Calais	<b>JUSTI-CE FORMATION ET CONSEIL</b>	37-27 rue Faidherbe	62400	BETHUNE	485 268 031 00039
62 - Pas-de-Calais	<b>TALENTUA SARL</b>	37 résidence de Beaufort	62910	MOULLE	827 672 841 00018
80 - Somme	<b>ESPACE FORMATION CONSULTING</b>	133 rue Alexandre Dumas	80000	AMIENS	509 536 793 00011
80 - Somme	<b>INTERFOR</b>	2 rue Vadé BP 61718	80017	AMIENS CEDEX 1	303 408 447 00033
80 - Somme	<b>SYNOPSIS FORMATION</b>	2 rue de la bruyère	80080	AMIENS	914 265 434 00011
80 - Somme	<b>TLC</b>	26 bd des Fédérés	80000	AMIENS	499 129 997 00023
80 - Somme	<b>UNIVERSITE DE PICARDIE Direction de l'Education permanente</b>	10 rue Frédéric Petit	80048	AMIENS CEDEX 1	392 529 459 00019
80 - Somme	<b>VOTRE RH</b>	3 avenue du Great Eastern ZAC Jules Verne	80330	LONGUEAU	830 439 766 00031

Mise à jour le 07 mai 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-05-21-00004

Liste OF formation SSCT des CSE 20240507.xlsx



**Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes de formation agréés  
dans la région des Hauts-de-France pour la formation santé sécurité et conditions de travail  
des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques  
et aux commissions santé sécurité et conditions de travail**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17, R. 2315-8 et R. 2315-16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel et les articles R. 2315-9 et suivants du code du travail relatifs à la formation économique des représentants du personnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité économique et social ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 fixant la liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts-de-France pour la formation en santé sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail ;

Vu la circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel (en santé, sécurité et conditions de travail) ;

Vu la demande d'agrément présentée le 25 janvier 2024 par l'organisme de formation CREARTDREAM, sis 1 rue Jules Juillet à Creil (60100), enregistré sous le numéro Siret 952 541 639 00011 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

Vu la demande d'agrément présentée le 14 février 2024 par l'organisme de formation K9 CONSEIL, sis 20 rue Louis Tartarin à Frières-Faillouël (02700), enregistré sous le numéro Siret 910 647 395 00011 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) n° 2024CE003 du 26 avril 2024 concernant l'agrément des organismes de formation susvisés, et concernant le retrait de l'agrément des organismes de formation ci-dessous mentionnés, rendu après instruction de la demande par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT la proposition de mise à jour de la liste des organismes de formation agréés pour assurer la formation en santé sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail, formulée par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer de cette liste les organismes de formation suivants :

- FORMACONSULT, sis 218 avenue Fleming à Béthune (62400), enregistré sous le numéro Siret 805 143 062 00018, en raison de la caducité de sa déclaration d'activité intervenue le 7 septembre 2023 ;
- BUREAU VERITAS, sis 14 rue du Haut de Cruppe à Villeneuve d'Ascq (59650), numéro Siret 790 184 675 00797 qui, outre un changement de domiciliation, a vu son siège domicilié à Courbevoie (92) reprendre à son compte le portage de l'agrément en région Ile-de-France ;
- H.Q.S2.E, sis 1 rue de la Planchette 02820 AIZELLES, enregistré sous le numéro Siret 851 172 395 00010, en raison de sa liquidation judiciaire intervenue le 31 décembre 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément pour assurer la formation en santé, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail, est accordé aux organismes de formation suivants :

- CREARTDREAM, sis 1 rue Jules Juillet à Creil (60100) ;
- K9 CONSEIL, sis 20 rue Louis Tartarin à Frières-Faillouël (02700).

### Article 2

L'agrément est retiré aux organismes de formation suivants :

- FORMACONSULT, sis 218 avenue Fleming à Béthune (62400) ;
- BUREAU VERITAS, sis 14 rue du Haut de Cruppe à Villeneuve d'Ascq (59650) ;
- H.Q.S2.E, sis 1 rue de la Planchette 02820 Aizelles.

### Article 3

L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation qui cessent de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournissent pas leurs bilans d'activité à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Hauts-de-France avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

### Article 4

Les organismes figurant sur la liste, ci-annexée, sont agréés pour assurer la formation en santé, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de Travail.

### Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 février 2024.

## Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

**Liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts de France pour la formation en santé, sécurité au travail  
des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques et aux Commissions Santé Sécurité et Conditions de Travail**

Département	Organisme	Adresse	CP	Ville	SIRET
02 - Aisne	ALQUAL Conseil et Expertise "ALQUAL Formation, Conseil & Expertise"	46 rue de l'Isle	02100	SAINT-QUENTIN	420 247 736 00051
02 - Aisne	AMEREL PRO	12 rue des Pavieurs	02200	SOISSONS	829 587 138 00027
02 - Aisne	FORMATIONS MDKIé	7 allée des Moines	02460	LA FERTE-MILON	821 628 393 00018
02 - Aisne	ICF CUFFIES	3 allée des Internautes	02200	SOISSONS	433 974 946 00041
02 - Aisne	K9 CONSEIL	20 rue Louis Tartarin	02700	FRIERES-FAILLOUËL	910 647 395 00011
59 - Nord	A.F.P.I région dunkerquoise	ZAC du Pont Loby Rue de Rome	59640	DUNKERQUE	783 604 234 00022
59 - Nord	A2S CONSEIL	42 rue Duriez	59660	MERVILLE	511 174 146 00049
59 - Nord	ACX CONSEIL	41 boulevard de Valmy	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	418 175 543 00010
59 - Nord	AFPI ACM FORMATION	4 rue des Chateaux ZI de la Pilaterie CS 83056	59700	MARCQ EN BAROEUL	445 312 432 00112
59 - Nord	AJF FORMATION	5B route Nationale	59265	AUBIGNY AU BAC	509 410 965 00040
59 - Nord	ALTERNATIVE FORMATION	5 avenue de la Créativité Parc des Moulins IV	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	404 109 308 00027
59 - Nord	APAVE Nord-Ouest SAS	340 avenue de la Marne CS 43013	59703	MARCQ EN BAROEUL	419 671 425 00751
59 - Nord	APSYS	3/15 rue Jean Mermoz	59130	LAMBERSART	803 805 084 00032
59 - Nord	BFCI	12 rue du marquis	59880	SAINT-SAULVE	528 789 688 00041
59 - Nord	CCIR Hauts-de-France (Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Hauts de France)	299 Boulevard de Leeds CS 90028	59031	LILLE CEDEX	130 022 718 00014
59 - Nord	CONSEIL EVRP	117 rue Ferdinand Capelle	59660	MERVILLE	518 914 114 00021
59 - Nord	DURETZ . LINSSELLES . CONSEILS.	14 rue Victor Hugo	59126	LINSSELLES	482 967 502 00014
59 - Nord	EGIDE ENTREPRISE	48 boulevard de la République	59120	LOOS	484 181 912 00037
59 - Nord	EOL CONSEIL	175 allée de l'Ecopark Bâtiment E	59118	WAMBRECHIES	412 480 261 00038
59 - Nord	ESPACE FORMATION/ LA CITE APPRENANTE	40 rue Eugène Jacquet	59708	MARCQ EN BAROEUL	348 131 970 00017
59 - Nord	FORMA2S	36 rue des Tilleuls	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	884 967 720 00019
59 - Nord	FORMAXIAL	67 avenue Kennedy	59000	LILLE	532 139 375 00010
59 - Nord	J.P. FORMATION	257 rue de la Justice	59235	BERSEE	507 492 163 00039
59 - Nord	LD FORMATION & CONSEIL	19 rue de Bergues	59143	SAINT-MOMELIN	902 041 003 00028
59 - Nord	LEFEUVRE FORMATIONS HSCT	74 avenue Saint Maur	59110	LA MADELEINE	503 167 199 00036
59 - Nord	LITHOSPHERE	112 rue Royale	59800	LILLE	839 927 464 00017
59 - Nord	LSM FORMATIONS	8 zone Artisanale de la Haute Rive	59553	CUINCY	394 158 422 00037
59 - Nord	M2I FORMATION	4 avenue de l'Horizon	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	333 544 153 00310
59 - Nord	ORSEU	3 rue Bayard	59000	LILLE	483 777 827 00013
59 - Nord	PBS CE	26 rue Raoul Dufy	59120	COUDEKERQUE-BRANCHE	819 485 970 00035
59 - Nord	PREVACT	5 rue Chobourdin	59134	HERLIES	540 052 594 00012
59 - Nord	PREVENTHYS	ZAC de l'Ermitage Rue Jacqueline Auriol	59552	LAMBRES-LEZ-DOUAI	512 326 976 00044
59 - Nord	PRISME	68 rue de Cambrai	59000	LILLE	818 913 543 00018
59 - Nord	PST FORMATION	Centre Vauban 199 rue Colbert	59000	LILLE	410 282 099 00051
59 - Nord	RHEMA CONSEIL	679 avenue de la République	59800	LILLE	828 335 133 00017
59 - Nord	Sté NADINE ROLLAND	42 route de Blaringhem	59173	SERCUS	401 799 994 00025
59 - Nord	TESS FOR PREV	42 rue de la Blanchisserie	59660	MERVILLE	881 736 300 00016
59 - Nord	TPE CONSEIL	5330 route de vieux Berquin	59270	BAILLEUL	501 326 003 00024

**Liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts de France pour la formation en santé, sécurité au travail  
des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques et aux Commissions Santé Sécurité et Conditions de Travail**

Département	Organisme	Adresse	CP	Ville	SIRET
60 - Oise	<b>AXIOME COACHING</b>	14 rue de l'Eglise	60700	FLEURINES	499 967 453 00014
60 - Oise	<b>CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE</b>	2 rue Jean Monnet	60008	BEAUVAIS CEDEX	286 000 021 00027
60 - Oise	<b>CREARTDREAM</b>	1 rue Jules Juillet	60100	CREIL	952 541 639 00011
60 - Oise	<b>ESQUALEARNING</b>	14 rue Auguste Nicolas Martel	60200	COMPIEGNE	434 054 078 00028
60 - Oise	<b>MILESTONE SOLUTIONS</b>	MS FORMATION6/8 rue des Jardiniers	60300	SENLIS	440 909 943 00043
60 - Oise	<b>PROMEO AFPI PICARDIE</b>	1 avenue Eugène Gazeau	60300	SENLIS	780 507 349 00097
60 - Oise	<b>SAFETY RISK SERVICES</b>	231 rue de la Mare du Bois	60530	MORANGLES	423 133 693 00022
62 - Pas-de-Calais	<b>AILLIOT RENE FORMATIONS</b>	13 rue Guensses	62147	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	517 424 776 00022
62 - Pas-de-Calais	<b>AD VITAM Prévention</b>	ZAC Artoipole- 60 allée d'Irlande	62223	FEUCHY	813 445 210 00020
62 - Pas-de-Calais	<b>AFTRAL</b>	Campus Euralogistic - Plateforme delta 3	62110	HENIN BEAUMONT	305 405 045 01478
62 - Pas-de-Calais	<b>AGIP CONSEIL</b>	45 rue du Mont d'Ostrohove Batiment C02	62280	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	528 520 687 00013
62 - Pas-de-Calais	<b>ARCADES</b>	Rue Pierre et Marie Curie ZAC du 14 juillet	62223	SAINT-LAURENT-BLANGY	385 246 004 00035
62 - Pas-de-Calais	<b>DUBOST et CIE</b>	194 rue des Fusillés	62440	HARNES	452 129 174 00028
62 - Pas-de-Calais	<b>FORMATECHNIK</b>	15 rue du Cap d'Agde Zone Eurocap	62231	COQUELLES	531 603 868 00039
62 - Pas-de-Calais	<b>HELPHY</b>	1 rue Aimé Dubost	62670	MAZINGARBE	452 653 629 00033
62 - Pas-de-Calais	<b>INFORM'AA</b>	13 rue Courtoise	62650	ERGNY	917 746 596 00019
62 - Pas-de-Calais	<b>JUSTI-CE FORMATION ET CONSEIL</b>	37-27 rue Faidherbe	62400	BETHUNE	485 268 031 00039
62 - Pas-de-Calais	<b>NUMERICTIME</b>	92 rue d'Amiens	62000	ARRAS	884 286 907 00016
62 - Pas-de-Calais	<b>PREVORGA</b>	885 rue Louis Breguet ZAC Marcel Doret	62100	CALAIS	821 020 682 00026
62 - Pas-de-Calais	<b>S.I.S.E</b>	430 boulevard du Parc CS 60094	62903	COQUELLES CEDEX	428 748 743 00021
80 - Somme	<b>ESPACE FORMATION CONSULTING</b>	133 rue Alexandre Dumas	80000	AMIENS	509 536 793 00011
80 - Somme	<b>FM FORMATION CONSULTING</b>	5 bis rue Guilbert	80260	VAUX EN AMIENOIS	753 900 661 00046
80 - Somme	<b>INTERFOR-SIA</b>	2 rue Vadé BP 61718	80017	AMIENS CEDEX 1	303 408 447 00033
80 - Somme	<b>NOVOFORM</b>	23 rue Alexandre Fatton	80000	AMIENS	501728 042 00083
80 - Somme	<b>PREVAXIO</b>	26 rue du Traité de Boves	80440	BOVES	814 387 114 00022
80 - Somme	<b>SARL TLC</b>	26 boulevard des Fédérés	80000	AMIENS	499 129 997 00023
80 - Somme	<b>SYNOPSIS FORMATION</b>	2 rue de la bruyère	80080	AMIENS	914 265 434 00011

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-05-17-00005

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024  
relatif à l'enveloppe limitative régionale\_CHRS  
HDF



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Lille, le **17 MAI 2024**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**  
relatif à l'enveloppe limitative régionale  
pour la tarification des  
centres d'hébergement et de réinsertion sociale  
de la région des Hauts-de-France  
pour l'exercice 2024

L'article L.312-18 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le préfet de région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

En application des articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF).

Ces orientations régionales sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire qui prend en compte :

- l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Celui-ci a été publié au journal officiel du 10 avril 2024 : le montant de la dotation régionale limitative de la région Hauts-de-France est fixé à 100 790 436 ;
- l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année.

Pour la campagne budgétaire 2024, le présent rapport d'orientation budgétaire informe les établissements et services des priorités de l'État dans la région Hauts-de-France en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et autres dispositifs du secteur accueil, hébergement et insertion (AHI) financés par dotation globale de financement. Ces priorités

Les Arcades de Flandre - 70 rue Saint Sauveur - BP 30502 - 59022 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 96 48 60 - FAX : 03 20 52 74 63

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr>

pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Le rapport d'orientation budgétaire inclut également les orientations stratégiques nationales et régionales de la mise en œuvre du logement d'abord.

## **I. Présentation du cadre national**

### **1) Le contexte national : la perspective de la réforme du pilotage et du financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**

L'instruction 2024 apporte des orientations destinées à assurer au pilotage du parc CHRS une réponse plus adaptée et plus efficiente aux publics accueillis, dans la logique du logement d'abord.

#### **a) La réforme de la tarification conduite par la DIHAL depuis 2021**

Cette réforme induit :

- une modification du mode de tarification : l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) se substituera aux budgets prévisionnels. Il se caractérise par une inversion de la logique antérieure : la prévision des produits détermine celle des charges. A l'issue de l'exercice, un état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) sera transmis par chaque gestionnaire ;
- la détermination d'une équation tarifaire qui fixera la dotation socle de chaque établissement au regard d'indicateurs des coûts supportés par chaque gestionnaire ;
- une nouvelle répartition des moyens entre les CHRS plus équitable.

A noter : les accueils de jour, les SIAO et les centres d'adaptation à la vie active ne sont pas concernés par cette réforme.

#### **b) La généralisation de la contractualisation**

La déclinaison des objectifs de politique publique auprès de chaque gestionnaire constitue l'objectif majeur du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui doit permettre de faire dialoguer les projets associatifs des gestionnaires avec les besoins et les enjeux identifiés par les services déconcentrés.

Dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, la poursuite de la démarche de contractualisation constitue un enjeu majeur et l'une des priorités de l'année 2024. En ce sens, la programmation régionale des CPOM doit être revue pour permettre à l'ensemble des gestionnaires de bénéficier de ces avantages, à savoir la simplification des procédures budgétaires, la mutualisation des moyens entre différentes activités.

Ces CPOM :

- doivent intégrer des indicateurs permettant de mesurer l'activité des dispositifs et leur contribution aux objectifs régionaux et nationaux. La DIHAL porte un travail sur l'harmonisation des indicateurs utilisés. Une liste des indicateurs étudiés à ce titre est en annexe 2. Ces indicateurs seront régulièrement suivis par les cocontractants ;
- peuvent inclure des dispositifs subventionnés, à l'exception des SIAO qui relèvent d'une contractualisation propre. La pérennité de ces dispositifs et de leurs financements doit être garantie ;
- seront révisés pour prendre en compte les éléments modifiés par la réforme de la tarification.

## 2) Autres points d'actualité nationale

### a) La transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS dans le cadre d'un CPOM

En 2023, 1 971 places et mesures d'accompagnement ont été constituées par transformation de places d'hébergement d'urgence (2 679 places ou mesures en 2022).

Ces transformations font désormais l'objet d'une validation nationale et doivent respecter les conditions suivantes :

- répondre aux besoins des publics et des territoires tels qu'ils sont détaillés dans les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). A ce titre, la part du parc d'hébergement départemental déjà sous statut CHRS est également prise en compte dans cette étude ;
- offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS tel qu'il est défini par l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des CHRS.

### b) Le suivi des événements indésirables graves (EIG), prévention et lutte contre la maltraitance

Le suivi des événements graves indésirables (EIG) permet de s'assurer que les CHRS demeurent des lieux de bienveillance et de protection des personnes et de leurs droits.

Conformément à l'article L331-8-1 du CASF, l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (structures d'hébergement d'urgence) doivent informer « sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées »<sup>1</sup>.

Un outil dédié sera développé par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) afin d'assurer un suivi plus fin de ces événements et des suites données à ces situations.

### c) La mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement :

La transformation du parc passe aussi par l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes. Celle-ci permet de garantir une prise en charge de qualité au sein des structures d'hébergement.

Ainsi, afin de proposer un hébergement dans des conditions dignes et garantissant la sécurité des personnes, **les gestionnaires peuvent solliciter les subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) qui gère le programme dit « d'humanisation »**. En 2023, 9,9 M € de subventions ont été octroyés en France aux gestionnaires pour financer leurs travaux d'humanisation. **L'enveloppe nationale de 10 M € est renouvelée pour l'année 2024**. Ces subventions peuvent représenter jusqu'à 80% des coûts des projets d'humanisation.

La délibération prise par le conseil d'administration de l'Anah le 15 juin 2022, relative au programme d'humanisation des structures d'hébergement, introduit la possibilité de financer des travaux avec

---

<sup>1</sup> Il est également à noter que l'art. R331-8 du CASF précise les conditions de remontée des EIG en indiquant que les informations transmises dans ce cadre doivent garantir par leur contenu l'anonymat des personnes accueillies et du personnel de la structure concernée.

relocalisation partielle ou totale des places existantes sous réserve d'un avis conforme du comité national compétent.

Cette disposition offre la possibilité de maintenir la capacité d'hébergement. La relocalisation doit être justifiée par au moins une des conditions suivantes :

- la localisation actuelle de la structure d'hébergement, du fait de son éloignement géographique des services de droit commun (services de santé, écoles, transports, services juridiques, de l'emploi, etc.), ne permet pas de satisfaire aux droits et aux besoins des personnes hébergées ;
- l'objectif de mutualisation des moyens avec d'autres structures d'hébergement permet d'améliorer l'offre d'accompagnement et d'optimiser les coûts de fonctionnement ;
- la réhabilitation du bâti initial n'est pas techniquement, ou économiquement possible ou pertinente ;
- l'expiration du bail du gestionnaire sans renouvellement possible ou l'expiration de la mise à disposition à titre gracieux du local accueillant la structure d'hébergement rend nécessaire le déplacement dans un autre bâtiment pour maintenir le nombre de places d'hébergement de la structure.

Les projets de constructions neuves restent inéligibles au programme.

Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT/DDTM) en lien avec les DDETS (qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements).

#### **d) Le développement du CHRS dit « Hors les murs » :**

Le développement du CHRS « hors les murs » constitue un levier important du logement d'abord. Plus de 1 200 mesures d'accompagnement « hors les murs » mises en œuvre par les CHRS ont été recensées en France (41 en Hauts-de-France) au 31 janvier 2023.

Un premier cadrage du CHRS dit « hors les murs » a été effectué dans l'instruction du 22 avril 2022. Il devrait être complété par un cahier des charges.

La tarification de ces mesures sera traitée dans le cadre du projet de réforme de la tarification des CHRS.

#### **e) L'enquête nationale des coûts du dispositif accueil hébergement insertion (ENC – AHI) : un outil de pilotage**

L'enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur accueil hébergement insertion (AHI) qui sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). Elle permet une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes et enrichit les dialogues de gestion qui ont lieu entre les services de l'Etat et les opérateurs, notamment par des comparaisons entre des établissements exerçant des missions principales semblables.

L'ENC fournit également des informations agrégées qui présentent des données d'activité à plusieurs échelles territoriales (régionale, départementale ou intercommunale). L'outil permet ainsi de disposer de tableaux détaillant, par territoire, des données relatives :

- aux coûts des établissements (coût médian par GHAM, répartition des unités organisationnelles par quartile, etc.);
- aux équipes intervenantes (ETP/place, ETP socio-éducatif/place) ;
- aux publics accueillis (répartition des publics par tranche d'âge, par situation familiale, etc.).

Des données régionales sont présentées en annexe.

Pour mémoire, cette enquête a été rendue obligatoire par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les CHRS et les CHU ouverts plus de neuf mois par an.

### 3) La détermination de l'enveloppe nationale 2024

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) a été fixé à partir de la base reconductible des DRL 2023 en tenant compte des éléments suivants :

- des **crédits dédiés au financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur »** annoncée par le premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Un **total de 41 M €** était intégré à l'enveloppe nationale CHRS en 2023 pour financer cette mesure en année pleine. Ces **crédits pérennes sont reconduits au sein de l'enveloppe 2024 et sont intégrés à la base reconductible des DRL ;**
- des **crédits dédiés au financement en année pleine, pour les CHRS**, de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de **l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique**. Ainsi, **12,2 M € de crédits pérennes sont reconduits au sein de l'enveloppe nationale pour 2024 et sont intégrés à la base reconductible des DRL.**

L'enveloppe 2023 comprenait également **20 M €** de crédits non reconductibles obtenus en fin d'année pour couvrir en priorité les surcoûts liés à l'inflation. Ces **crédits sont désormais intégrés à la base reconductible des DRL et doivent donc être octroyés comme des financements pérennes par les autorités de tarification.**

De plus, **3,6 M € de crédits non reconductibles** avaient été ajoutés à l'enveloppe 2023. Ce **montant est renouvelé au sein de l'enveloppe 2024 mais ces crédits restent non reconductibles** et seront attribués par les autorités de tarification comme tels, **en ciblant les CHRS particulièrement concernés par des difficultés financières.**

Par ailleurs, dans le cadre d'**opérations de transformation de places d'hébergement déclarées**, un redéploiement de crédits a été réalisé pour financer :

- **l'effet année pleine des places et mesures d'accompagnement constituées par transformation en cours d'année 2023 : 1,8 M €** transférés à ce titre vers l'enveloppe CHRS au niveau national ;
- **la constitution, par transformation de places d'hébergement relevant jusque-là du régime déclaratif, de places et mesures d'accompagnement au cours de l'année 2024 : 19,7 M €** transférés à ce titre vers l'enveloppe CHRS au niveau national.

Enfin, l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS induit également le **passage sous subvention de plusieurs dispositifs (2,3 M € au niveau national)**, tels que des accueils de jour ou des SIAO. Les crédits les finançant sont transférés sur les enveloppes concernées.

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2024 s'élève ainsi à 797 M €. Elle était de 784 M € en 2023.

## II. Le contexte régional de la campagne budgétaire des CHRS et des autres établissements en 2024

Les services régionaux de l'Etat de la région Hauts-de-France portent une attention spécifique aux points définis ci-après.

### 1 Les priorités régionales

Le plan logement d'abord II doit permettre l'accès au logement de toute personne sans abri sans préjuger de ses capacités. Il induit un changement de pratiques professionnelles au sein des structures et le développement de structures de logement adapté.

Dans ce cadre, la DREETS porte une démarche proactive :

- ✓ en 2023, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la recherche de lieux pouvant accueillir des pensions de familles ainsi que des réflexions sur les résidences sociales et leurs modalités de financement ont été initiés ;
- ✓ en 2024, le développement de résidences sociales demeure une priorité. Des sessions de sensibilisation aux pensions de familles et notamment aux résidences accueils sont organisées à destination des acteurs locaux.

Afin de développer les pensions de famille et résidences sociales, les services de l'Etat en région doublent le coût national de référence du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour ces structures. Ce forfait est de 6500 € par logement en région Hauts-de-France.

Les services de l'Etat poursuivront les travaux de mise en œuvre de la réforme des SIAO afin d'instaurer le service public de la rue au logement (SPRULO) qui place le SIAO au centre des dispositifs. Les services veilleront à la pleine coopération de chaque structure avec le SIAO notamment via leur intégration dans les nouveaux modules du SI SIAO.

Pour les CHRS, une attention sera portée aux points suivants :

- l'accompagnement vers le logement de chaque ménage hébergé ;
- le lien entre CHRS et dispositifs d'accès à l'emploi ;
- l'application du décret relatif au projet d'établissement ;
- la signature des CPOM ;
- la qualité de prise en charge des établissements et notamment le maintien du taux d'occupation et du montant de participation des personnes hébergées.

#### a) Le parc régional

Au 31 décembre 2023, **17 379** places de logement adapté et **13 894** places d'hébergement étaient ouvertes dans la région.

La région Hauts-de-France compte, au 31 janvier 2024, **6 934** places de CHRS, en hausse de 91 places par rapport à 2023 (6843 places au 31 janvier 2023).

L'augmentation du nombre de places sous statut CHRS est liée à la signature de nouveaux CPOM ou au renouvellement de ceux arrivés à échéance en 2023.

## b) La contractualisation

Au niveau régional, la démarche de contractualisation se poursuivra conformément aux priorités nationales développées précédemment. Actuellement, 27 associations, soit 47 % des gestionnaires de la région, ont signé un CPOM.

De plus, que ce soit dans le cadre du CPOM ou hors CPOM, une **attention particulière est portée sur la qualité de la prise en charge étudiée au regard des 5 éléments suivants.**

- **Mise en œuvre du décret sur le projet d'établissement**

Le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux établit le contenu minimal du projet d'établissement.

Celui-ci comprend notamment les objectifs de coordination avec d'autres acteurs et de prévention de la maltraitance, la présentation des conditions d'organisation de la structure et les critères d'évaluation et de qualité prévus par celle-ci.

Ce projet doit être élaboré avec la participation du personnel et des personnes concernées, et sa révision se fait après consultation du conseil de la vie sociale ou d'autres formes de participation.

Enfin, le projet est transmis aux autorités compétentes, affiché dans les locaux de l'établissement et mis à disposition du personnel et des parties prenantes dans un format accessible.

- **Le suivi du taux d'occupation des CHRS, indicateur de performance et de qualité**

Dans le cadre du pilotage régional du parc d'hébergement, le taux d'occupation constitue **l'indicateur clé** pour appréhender les besoins sur un territoire et repérer les difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement.). Au niveau national, le taux cible est fixé à 97 %. Le taux cible régional est fixé à 98 % pour les CHRS et à 100 % pour les centres d'adaptation à la vie active (CAVA).

Il est l'objet d'une attention particulière de la part des services déconcentrés, notamment pour :

- s'assurer que les CHRS signalent aux SIAO toutes les vacances de places dans un délai raisonnable quels que soient les motifs : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;
- interroger les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement vacantes ;
- vérifier que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements telle que définie avec les services déconcentrés.

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS paraît anormalement faible, un temps d'échange doit être organisé entre les services de l'Etat et le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates. Le cas échéant, les dialogues de gestion et les clauses du CPOM permettront de prévoir les modalités de la modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée.

Si les difficultés sont persistantes et dans les situations où le taux d'occupation serait anormalement faible, la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées est à interroger ainsi que le CASF le prévoit.

A ce titre, l'art. L. 313-9 du CASF prévoit que l'habilitation à l'aide sociale des établissements autorisés (dont les CHRS) puisse être retirée en cas :

- ✓ d'« évolution des objectifs et des besoins des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement fixés par le [PDALHPD] ».
- ✓ de « disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ».

- **Accès au logement des personnes hébergées**

L'accès des personnes hébergées à un logement stable est un impératif crucial pour favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle. Chaque gestionnaire doit mettre en œuvre cet impératif et toute personne hébergée juridiquement capable d'accéder au logement doit disposer d'une demande de logement sociale active.

En 2022, dans la région des Hauts-de-France, un total de 2 838 sorties des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) vers des logements a été enregistré.

Parmi ces sorties, 31 % ont abouti à un logement ordinaire (739). 791 personnes ont bénéficié d'un logement adapté, offrant un environnement mieux adapté à leurs besoins spécifiques.

2 114 sorties ont conduit à d'autres structures d'hébergement.

- **Le lien avec les dispositifs d'accès à l'emploi des personnes hébergées**

Les services de l'Etat portent une démarche proactive à ce sujet, en lien avec la mise en œuvre de la loi plein emploi et les perspectives de mise en œuvre de l'offre de repérage et de remobilisation(O2R) 2024-2027. Il est demandé aux structures de travailler avec les acteurs de la formation, de l'insertion et de l'emploi. Les démarches des personnes qui souhaitent accéder à l'emploi doivent être favorisées.

A cette fin, à compter de la campagne 2025 (soit pour le BP déposé au 31 octobre), les structures sont invitées à présenter un budget en lien avec cet objectif. L'octroi des crédits non reconductibles disponibles au cours de la campagne 2025 sera conditionné aux démarches entreprises pour favoriser l'emploi des personnes hébergées.

Deux leviers, non exclusifs, peuvent déjà être mobilisés, ils feront l'objet d'une analyse au compte administratif 2024 :

- a. Inscription des CHRS sur la plateforme de prescription des dispositifs d'insertion par l'activité économique et de ne pas procéder à des orientations sans inscrire les personnes concernées sur cette plateforme.
- b. Formation/sensibilisation des travailleurs sociaux au repérage des personnes en situation d'illégitimité. Des outils générés par l'ANCLI sont à disposition des professionnels.

- **La participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien :**

Les personnes accueillies doivent contribuer financièrement à leur hébergement selon les règles fixées par l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 26 mai 2021 concernant les frais d'hébergement et d'entretien dans ces centres (disponible en annexe 7). Avant le sixième jour de prise en charge, cette contribution est de 1,80 € par ménage. Au-delà du sixième jour, chaque structure doit appliquer les taux définis par cet arrêté.

Les gestionnaires doivent bien identifier ces montants et les affecter au compte 7082 « participation des usagers ».

Il est rappelé que les personnes totalement démunies ne sont pas tenues de contribuer financièrement, et que le refus de les accueillir pour cette raison est interdit.

## 2 Détermination de la dotation régionale limitative (DRL) 2024 de la région Hauts-de-France

Le montant de la DRL de la région s'élève à **12,82 %** de l'enveloppe nationale. C'est le second montant de DRL après celui de l'Île-de-France.

La budgétisation 2024 de la dotation régionale limitative prend en compte pour 2023 les éléments suivants :

- 1) l'impact de la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS pour un montant de plus de 1,4 M € pour 2024. Est à soustraire de ce montant, le passage sous subvention d'un accueil de jour (0,4 M €) ;
- 2) une hausse de l'enveloppe régionale de 2,7 M € correspondant aux crédits non reconductibles versés fin 2023 ;
- 3) l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0,4 M € pour accompagner les établissements les plus en difficulté ;
- 4) la reconduction de l'application au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique : soit 1,4 M € pour 2024.

## 3 Principes applicables aux établissements de la région Hauts-de-France

### a. Détermination des taux directeurs d'évolution des dotations dans la région Hauts-de-France

Les grands principes retenus sont les suivants :

- **le taux d'évolution des CPOM est de + 2,81 %** : celui-ci s'applique aux CPOM dont le contrat fait référence au taux directeur de la DRL ;
- **le taux directeur de + 2,5%** est applicable aux autres structures d'hébergement à condition qu'elles ne présentent pas **d'excédents dont le montant moyen serait supérieur à 25 000 € pour les trois derniers exercices** ;
- **le taux directeur applicable aux établissements relevant des autres activités est un taux nul.**

### b. Autres modalités relatives à la tarification des CHRS 2024 :

- **Tarification d'office :**

Conformément aux dispositions des articles L.345 -1 et R-314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office des établissements.

Cela signifie que la procédure de fixation de la DGF de l'établissement n'est pas soumise à la procédure contradictoire : l'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai réglementaire.

La tarification d'office s'applique pour les établissements :

- ✓ n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale des coûts (ENC) ;
- ✓ n'ayant pas établi et transmis les propositions budgétaires dans des conditions prévues<sup>2</sup> par le CASF qui indique notamment que :
  1. les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné ;
  2. les propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'article R314-18 du CASF.

- **Attribution de crédits non reconductibles :**

Au regard des déficits antérieurs mais aussi du besoin en fonds de roulement de chaque structure, des crédits non reconductibles pourront permettre d'accompagner les établissements les plus en difficulté. Ils pourront également être attribués pour accompagner un projet de transformation sous réserve qu'il existe un dossier formalisé et précis transmis à l'autorité de tarification.

- **Les mesures nouvelles :**

Au regard de l'enveloppe budgétaire allouée à la région, aucune mesure nouvelle ne sera acceptée.

- **Les frais de siège et charges communes :**

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec l'autorisation délivrée. L'objectif visé est la mutualisation des services communs qui doit être génératrice d'économies d'échelle et non de surcoûts.

Pour les autres établissements, l'effort de transparence et de clarification des charges communes doit être accentué. Les charges de personnel des emplois partagés entre plusieurs établissements ne peuvent pas être supportées en totalité par l'un d'entre eux.

- **L'équilibre budgétaire :**

Au regard de l'évolution du financement alloué, l'autorité de tarification invite les CHRS à poursuivre leurs engagements pour s'inscrire dans un équilibre budgétaire strict.

Ainsi, le gestionnaire doit démontrer qu'il a systématiquement étudié toutes les pistes suivantes :

- la mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même entité gestionnaire ;
- la mutualisation de services et de fonctions entre établissements gérés par différentes entités gestionnaires ;
- la mise en concurrence et la négociation de l'ensemble des contrats ;
- le recours à un prestataire externe via la passation d'un appel d'offres ;
- le redéploiement de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- l'identification et la mise en œuvre de mesures pour augmenter les recettes en atténuation. L'arrêté du préfet de région fixant la participation financière des personnes accueillies en centre

---

<sup>2</sup> Voir le 2° de l'article R314-38 du CASF

- d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien doit être appliqué à tout ménage éligible ;
- la suppression de toute dépense ne relevant pas de l'activité normale du CHRS ;
  - la suppression de tout emploi non essentiel à la réalisation de l'activité telle qu'elle est listée dans le référentiel AHI ;
  - la réduction du montant alloué au groupe II des charges dès lors que le total des points de convention collective de la structure diminue.

Tout établissement en état de déficit structurel devra présenter à l'autorité de tarification un plan de retour à l'équilibre au plus sur trois ans prenant en compte la totalité des mesures correctives et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

De plus, tout établissement qui présente des excédents moyens supérieurs à 25 000 € pour les 3 derniers exercices ou qui dégage des excédents dont le niveau ou la récurrence ne relève pas que d'une bonne gestion se verra appliquer une diminution de sa DGF.

Toutes les circonstances ayant conduit à cette situation doivent être expliquées et documentées auprès de l'autorité de tarification. Les circonstances exceptionnelles seront prises en compte.

- **Comptes administratifs 2022 :**

*Conformément à l'article R.314-52 du CASF : A compter des comptes administratifs 2021, le rejet de « dépenses qui sont manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement par l'autorité de tarification, impactera négativement le tarif fixé pour l'exercice N+1 de la structure concernée ».*

Depuis 2023, les dépenses rejetées sont imputées en réduction des charges du BP N+2.

Les excédents seront examinés au regard de la situation des besoins propres à chaque établissement :

- les excédents 2022 sont prioritairement affectés à la réduction des charges 2024 ;
- les affectations au financement de charges non reconductibles d'exploitation doivent concerner des mesures rendues nécessaires par la législation ou la réglementation ou permettre la réalisation un projet de restructuration ;
- les affectations en réserve d'investissement doivent être justifiées par l'existence d'un projet concret à échéance de 5 ans ;
- les affectations en réserve de trésorerie et en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) devront être justifiées par une analyse du BFR sur les trois derniers exercices fournis par la structure ou par une présentation de l'évolution prévisible du BFR et de la trésorerie au regard d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) validé ;
- les affectations en réserve de compensation des déficits pourront intervenir pour les structures dont le montant de la réserve de compensation est faible et les établissements qui ont présenté un projet de restructuration.

Conformément à l'article R.314-51 du CASF, deux possibilités d'affectation du déficit sont offertes :

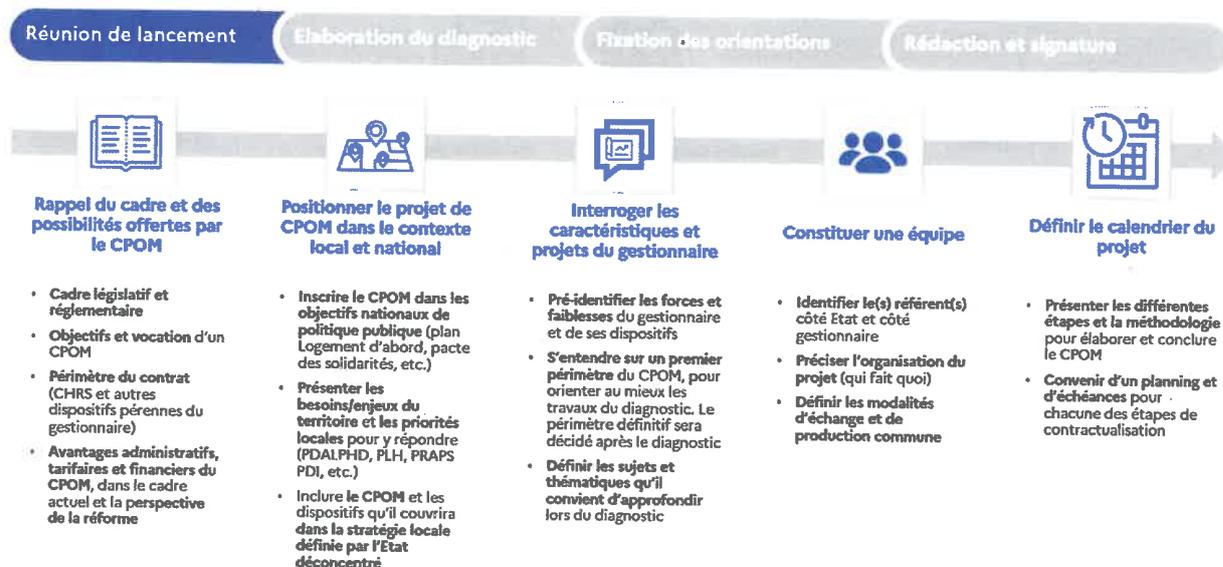
- ils sont imputés en priorité sur la réserve de compensation ;
- ils sont affectés en majoration des charges si la réserve de compensation est nulle ou ne couvre qu'une partie du déficit.

Le préfet de région,  
Par délégation,  
Le responsable du pôle solidarités insertion,



Serge BOUFFANGE

## La contractualisation étape par étape (1/4)



# La contractualisation étape par étape (2/4)

Réunion de lancement

Elaboration du diagnostic

Fixation des orientations

Rédaction et signature



## Rassembler les éléments nécessaires au diagnostic

Constituer un dossier commun réunissant tous les éléments utiles au diagnostic tels que :

**Données et indicateurs d'activité**

- données du SI-SIAO
- données de l'ENC-AHI
- données du SNE
- données SYPLO

**Projet associatif, fonctionnement et cadrage des activités**

- arrêté(s) d'autorisation
- projet(s) d'établissement(s)
- règlement(s) de fonctionnement
- rapports d'activité
- comptes rendus CVS
- rapport d'évaluation de la qualité des prestations des CHRIS (en tant qu'ESSMS)
- rapports d'inspection

**Données comptables et financières**

- budgets prévisionnels (BP) et Cerfas de demandes de subvention
- arrêtés de tarification et conventions de subvention
- comptes administratifs (CA) et comptes rendus financiers (CRF)
- comptes annuels de l'opérateur
- données de l'ENC-AHI
- données [data.subvention.beta.gouv.fr](https://data.subvention.beta.gouv.fr)



## Interroger la cohérence entre l'offre du gestionnaire et les besoins du territoire

Analyse des éléments sur :

- La nature et l'intensité de l'accompagnement, les zones d'intervention du gestionnaire répondent-elles aux besoins connus des publics du territoire?
- Quelle complémentarité ou similitudes avec les dispositifs d'autres gestionnaires et/ou d'autres secteurs que l'AHI?
- Communiquer en interne Etat (autres services DDETS, DDTM, etc.) sur le projet de CPOM pour collecter d'éventuels retours sur le gestionnaire et ses dispositifs autres que ceux du secteur AHI



## Analyser la situation comptable des dispositifs, et financière du gestionnaire

- Analyser les éléments comptables et budgétaires de la structure (cf. le module de ce matin)
- Analyser les éléments de bilan financier :
  - le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie des établissements
  - les grands ratios financiers qui en découlent



## Mener des entretiens d'approfondissement

- Réaliser des visites sur place, au sein des dispositifs
- Organiser des réunions avec les différentes parties prenantes :
  - SIAO
  - équipes socio-éducatives
  - partenaires associatifs actuels et/ou potentiels du gestionnaire
  - partenaires institutionnels (éventuels co-financeurs) du gestionnaire : bailleurs sociaux, collectivités, etc.
  - [le cas échéant] personnes accompagnées

# La contractualisation étape par étape (3/4)

Réunion de lancement

Elaboration du diagnostic

Fixation des orientations

Rédaction et signature



## S'entendre sur les principaux enseignements du diagnostic

Le diagnostic est un document en lui-même, indépendant des dispositions du futur CPOM. Il permet une analyse multidimensionnelle et dresse des constats qui doivent être partagés par toutes les parties sur des thématiques variées telles que :

- la cohérence de l'accompagnement avec les besoins des publics et les principes du Logement d'abord
- l'organisation et le fonctionnement des dispositifs et du gestionnaire au global (gestion RH, formation des équipes, dématérialisation et numérisation des procédures, etc.)
- l'ouverture des dispositifs sur leur environnement (partenariats, co-financements)
- le rapport au SIAO et le concours au dispositif de veille sociale
- la situation financière des dispositifs et du gestionnaire
- l'état des bñtis mobilisés par les dispositifs (niveau d'individualisation/d'humanisation, respect des normes incendie, ERP, PMR, etc.)



## Acter le périmètre et les orientations stratégiques du contrat

- Choisir le périmètre du CPOM, qui comprend a minima l'ensemble des CHRS départementaux du gestionnaire et peut inclure d'autres dispositifs subventionnés par le P177 à condition que ces derniers soient pérennes
- Adopter ou écarter la piste d'une CHRisation de places d'hébergement actuellement déclarées/subventionnées
- Définir les orientations stratégiques du contrat, qui permettront de faire évoluer l'offre du gestionnaire et de répondre aux enjeux (identifiés à travers le diagnostic) sur les 5 prochaines années



## Décliner les orientations en objectifs

- Décliner chaque orientation stratégiques en plusieurs objectifs (d'activité ou financier) à atteindre progressivement pendant la durée du CPOM
- Chaque objectif fait l'objet d'échéances pour l'atteinte partielle puis totale dans les 5 ans à venir

# La contractualisation étape par étape (4/4)

Réunion de lancement

Elaboration du diagnostic

Fixation des orientations

Rédaction et signature



## Rédaction du contrat

- **Détailler chaque objectif en un ou plusieurs indicateurs et assortir chaque objectif de fiches actions opérationnelles.** Les indicateurs permettent de suivre l'atteinte progressive des objectifs et les fiches permettent de guider l'action du gestionnaire qui contribuera à l'atteinte de ces objectifs ;
- **Décrire les modalités de financement des dispositifs** intégrés au contrat ;
- **Inclure au sein du contrat les modalités de suivi de son exécution** : informations et documents à remonter annuellement par le gestionnaire, comitologie, etc.
- **Annexer l'ensemble des éléments utiles** (diagnostic, calendrier prévisionnel de réalisation des objectifs et, PPI, autorisation de frais de siège, etc.)
- **Organiser des réunions techniques de relecture** pour finaliser le contrat



## Signature du contrat

- En tant qu'autorité de tarification des CHRS, c'est au **préfet de région de signer le contrat**
- Le **préfet de département doit également être signataire du CPOM** dès lors que le contrat intègre un dispositif subventionné
- [le cas échéant, en cas de « CHRisation » prévue au sein du CPOM] le **préfet de département prend, après la signature du contrat, un arrêté portant extension de l'autorisation d'un CHRS existant ou l'autorisation d'un CHRS nouvellement constitué**



## [le cas échéant] conclusion d'avenant(s) en cours de CPOM

Le CPOM peut/doit évoluer en cours d'exécution, par voie d'avenant, dans les cas suivants :

- le **périmètre du contrat comprend des dispositifs subventionnés** : le cas échéant, un avenant est signé lorsque le niveau de financement annuel de ces dispositifs évolue ;
- [après accord de l'ensemble des signataires] **intégration de nouveaux dispositifs** au périmètre du contrat ;
- [après accord de l'ensemble des signataires] **prorogation du contrat** pour une durée d'un an après 5 ans de mise en œuvre ;
- Evolution des conditions d'activité d'un dispositif qui nécessitent de revoir les objectifs et indicateurs attendants
- nécessité d'intégrer un **contrat de retour à l'équilibre** si le gestionnaire présente une situation financière dégradée en cours de CPOM

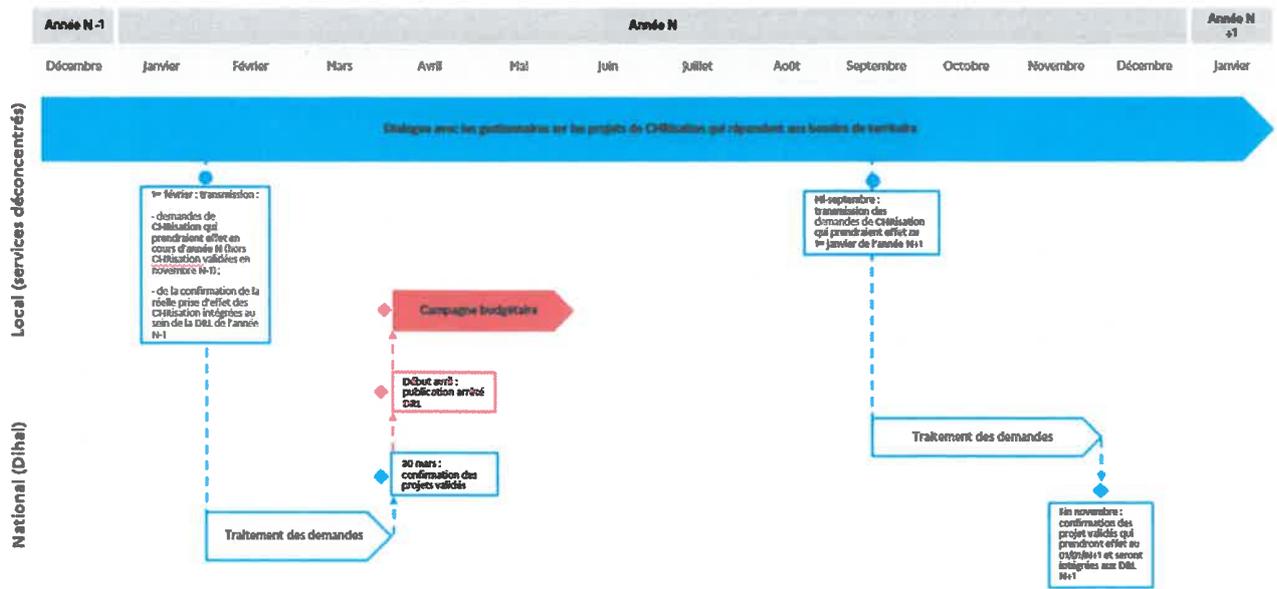
## Annexe 2 – indicateurs de suivi de l'activité des établissements

Les éléments de la présente annexe font état de travaux toujours en cours quant au développement d'un suivi harmonisé de l'activité des structures d'hébergement. Les indicateurs présentés ci-dessous sont encore amenés à évoluer et à être complétés à l'occasion de groupes de travail avec les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les associations et fédérations nationales représentantes des organismes gestionnaires.

Indicateur	Eléments de calcul	Mode de calcul	Unité
Taux d'occupation	Nombre de nuitées réalisées [Somme de (Date de sortie des ménages - Date d'entrée des ménages)] : Capacité installée sur l'année [Nombre de Durée d'ouverture de place (Date de fermeture de place - Date d'ouverture de place)]	Nombre de nuitées réalisées / Capacité installée	%
Parts des places financées ouvertes au JJ/MM/AAAA	Capacité installée au JJ/MM/AAAA [Nombre de places ouvertes] : Capacité autorisée [Nombre de places autorisées]	Capacité installée / Capacité autorisée	%
Durée médiane des séjours	Date d'entrée des ménages : Date de sortie des ménages	Médiane de [Date de sortie (si non vide) - Date d'entrée dans le dispositif]	Mois
Durée médiane de prise en charge ou d'accompagnement	Date d'entrée des ménages : Date de sortie des ménages	Médiane de [31/12/N - Date d'entrée dans le dispositif des ménages dont la Date de sortie est vide]	Mois
Nombre de séjours compris entre 1 et 8 jours / 8 jours et 6 mois / 6 et 12 mois / 12 et 18 mois / 18 mois et 2 ans / 2 et 3 ans / 3 et 5 ans / > 5 ans	Date d'entrée des ménages : Date de sortie des ménages	Date de sortie (si non vide) - Date d'entrée	Nombre de séjours
Nombre de prises en charge ou mesures d'accompagnement comprises entre 1 et 8 jours / 8 jours et 6 mois / 6 et 12 mois / 12 et 18 mois / 18 mois et 2 ans / 2 et 3 ans / 3 et 5 ans / > 5 ans	Date d'entrée des ménages : Date de sortie des ménages	31/12/N (si la Date de sortie est vide) - Date d'entrée	Nombre de prises en charge ou mesures d'accompagnement
Part des ménages prises en charge ou accompagnées par le dispositif au-delà d'une durée anormalement longue	Date d'entrée des ménages : Date de sortie des ménages : Nombre de ménages pris en charge ou accompagnés par le dispositif au 31/12/N [Nombre de dates de sortie non vides]	Nombre de ménages dont la Date de sortie est vide pour lesquels [(31/12/N - Date d'entrée) > 2 ans] / Nombre de ménages pris en charge ou accompagnés au 31/12/N	%

Indicateur	Eléments de calcul	Mode de calcul	Unité
Part des ménages éligibles pris en charge ou accompagnés depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social active	Date d'entrée des ménages : Date de sortie des ménages : Statut de la DLS : Statut administratif des ménages	Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N ayant une DLS active / (Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N - Nombre de ménages entrés dans le dispositif antérieurement au 31/MM-3/N dont un membre ou plus est en situation irrégulière au 31/MM-3/N).	%
Part des ménages éligibles pris en charge ou accompagnés depuis plus de 3 mois labellisés SYPLO	Date d'entrée des ménages : Date de sortie des ménages : Statut SYPLO : Statut administratif des ménages	Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N labellisés SYPLO / (Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N - Nombre de ménages entrés dans le dispositif antérieurement au 31/MM-3/N dont un membre ou plus est en situation irrégulière au 31/MM-3/N).	%
Part des sorties vers [détail pour motifs de sorties recensés dans le SI SIAO]	Nombre de ménages sortis vers [situation de sortie SI SIAO] dans l'année : Nombre de sorties [Date de sorties des ménages comprise entre le 01/01/N et le 31/12/N] dans l'année	Nombre de ménages sortis vers [situation de sortie SI SIAO] / (Nombre de ménages sortis dans l'année N + Nombre de ménages présents dans le dispositif au 31/12/N)	%
Taux de refus d'admission par le dispositif après orientation par le SIAO	Nombre d'orientations du SIAO refusées par le dispositif sur l'année : Nombre d'orientations du SIAO vers le dispositif sur l'année	Nombre d'orientations du SIAO refusées par le dispositif / Nombre d'orientations du SIAO vers le dispositif	%
Taux de refus d'admission par les ménages après orientation du SIAO (après acceptation par le dispositif)	Nombre de refus de l'orientation des ménages vers le dispositif sur l'année : Nombre d'orientations du SIAO acceptées par le dispositif sur l'année	Nombre de refus d'orientation par les ménages / Nombre d'orientations du SIAO acceptées par le dispositif	%
Part des ménages pris en charge / accompagnés depuis plus de 3 mois disposant d'au moins 1 évaluation approfondie publiée dans les 6 derniers mois	Date de publication des évaluations approfondies publiées pour chaque ménage : Date d'entrée des ménages : Nombre de ménages pris en charge depuis plus de 3 mois [Nombre de Date d'entrée des ménages - JJ/MM/AAAA > 3 mois]	Nombre de ménages dont la date d'entrée est antérieure à 3 mois pour lesquels la date de publication de la dernière évaluation approfondie < 6 mois / Nombre de ménages pris en charge depuis plus de 3 mois	%

### Annexe 3 - Procédure de validation des projets de transformation



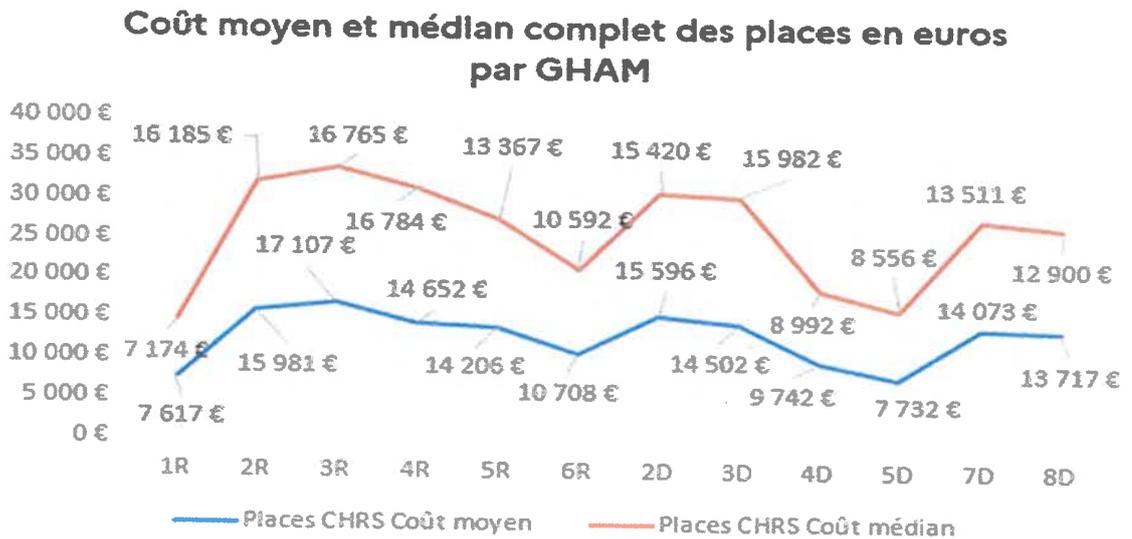
A noter : il est également possible que les services déconcentrés transmettent au 01/02/N des projets transformation dont la prise d'effet est prévue pour le 01/01/N+1. Dans ce cas, l'arbitrage de la Dihel sera transmis aux services avant l'été de l'année N.

#### Annexe 4 : Données régionales issues de l'ENC 2023

Ces données présentent l'activité 2022 des CHRS de la région Hauts-de-France.

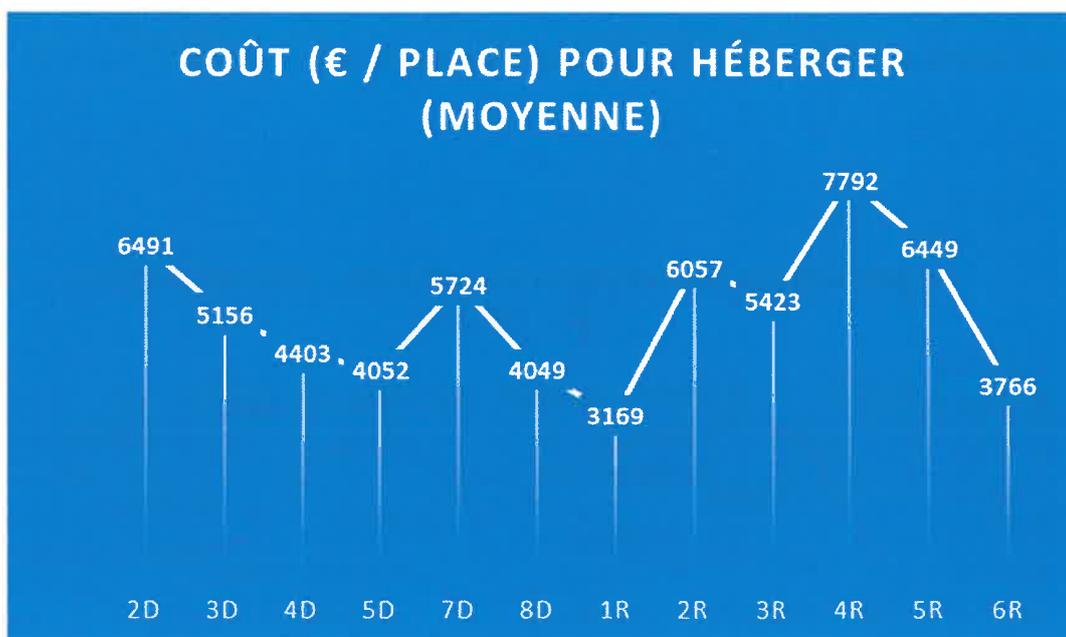
Toutes les données sont issues de l'enquête ENC 2023.

#### 1. Coût moyen et médian complet des places en euros par GHAM :

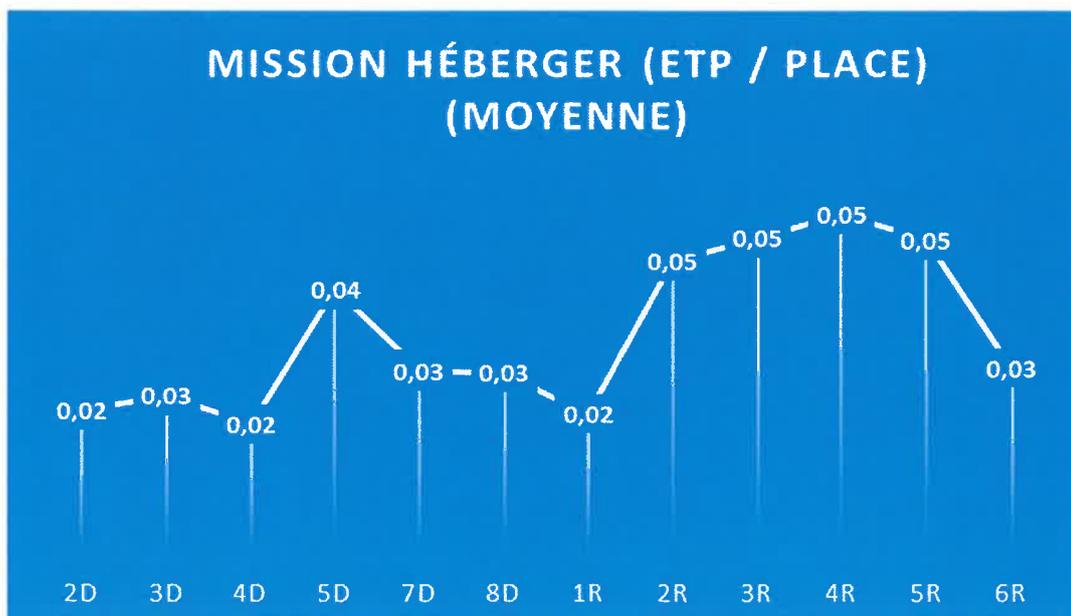


## 1. Mission « héberger »

### 2.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission héberger

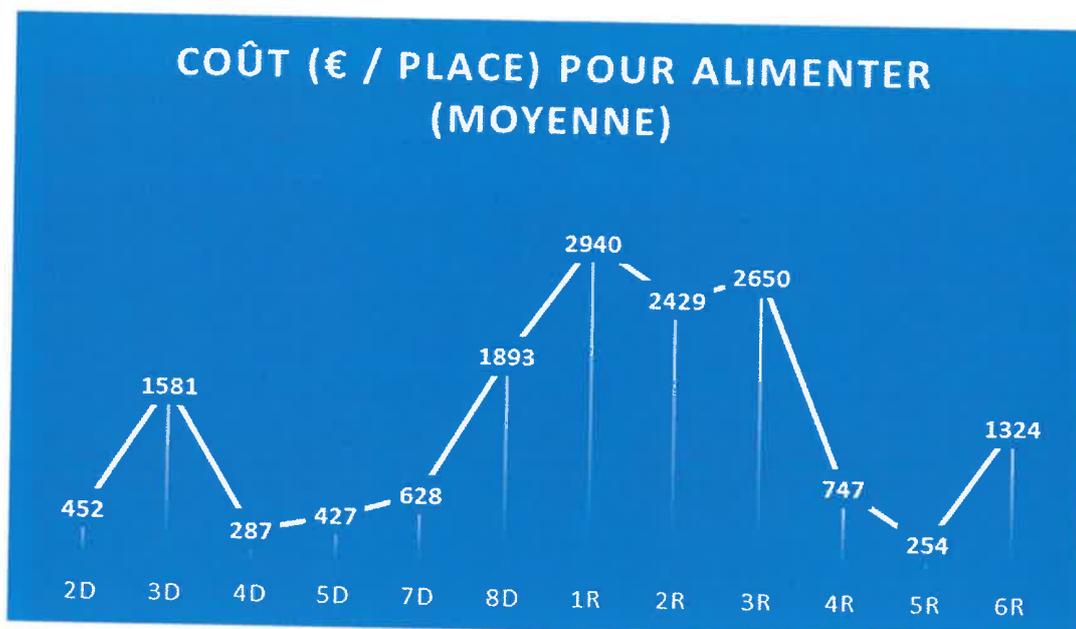


### 2.1. Taux d'encadrement par place, par unité GHAM, pour la mission héberger

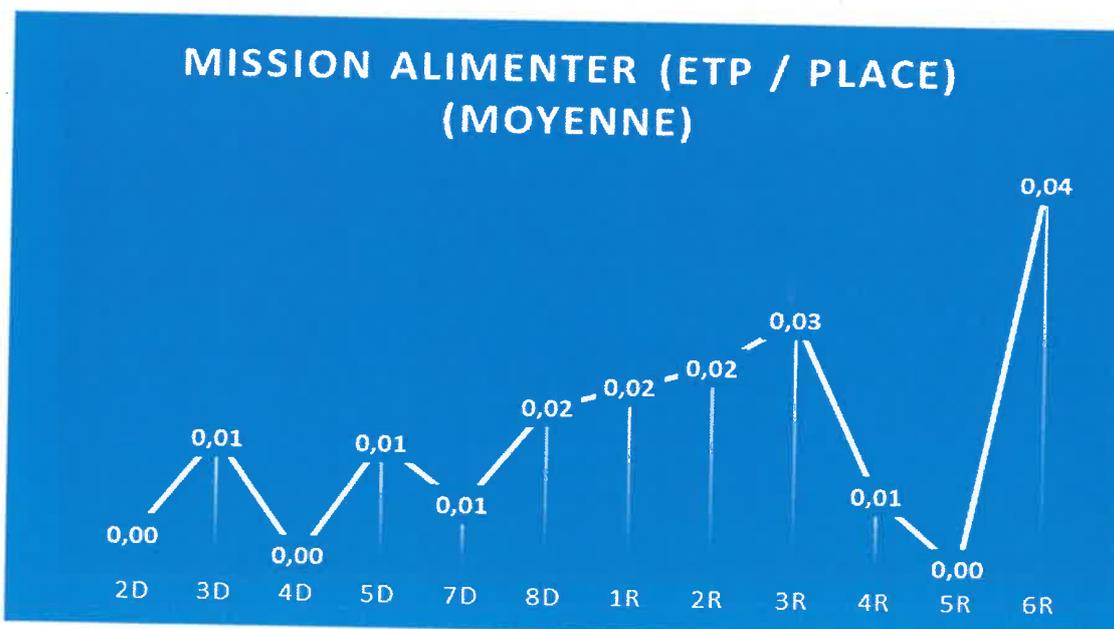


### 3. Mission « alimenter »

#### 3.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission alimenter

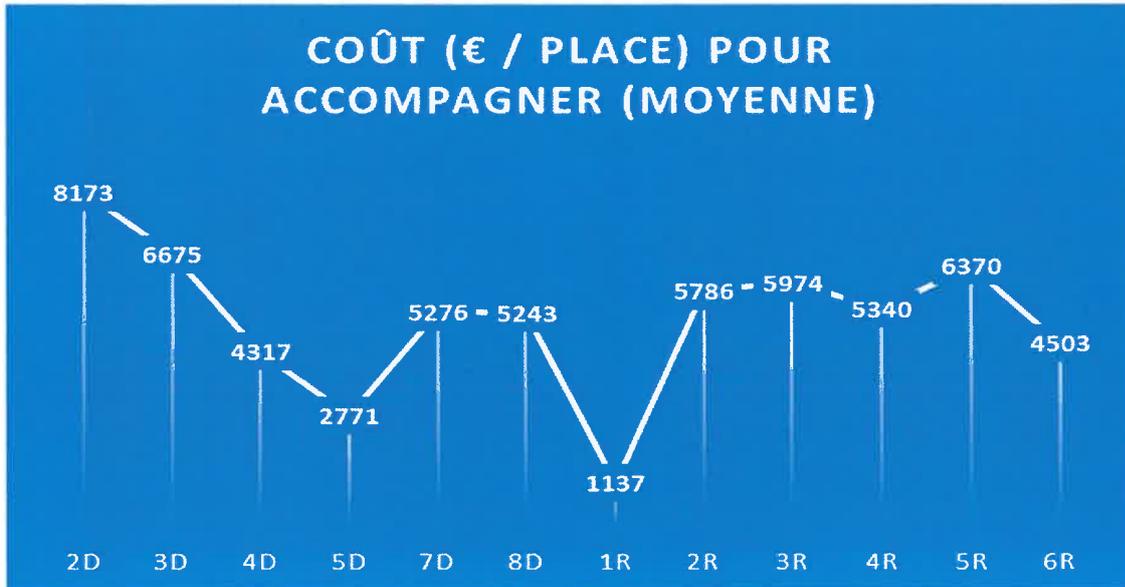


#### 3.2 Taux d'encadrement par place, par unité GHAM, pour la mission alimenter

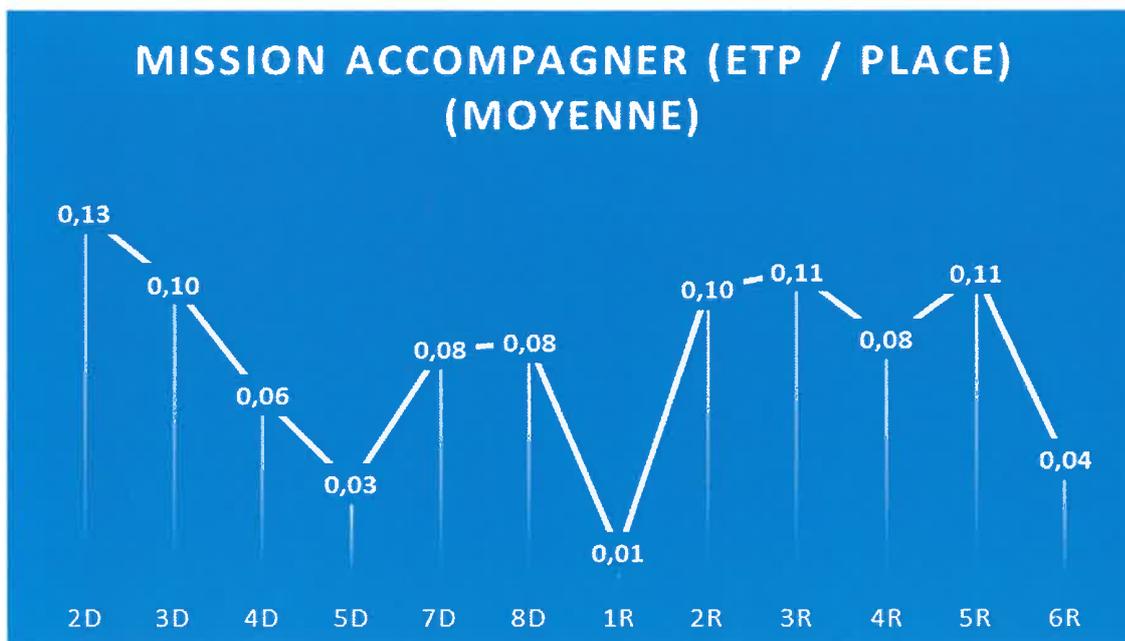


#### 4. Mission « accompagner »

##### 4.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission accompagner

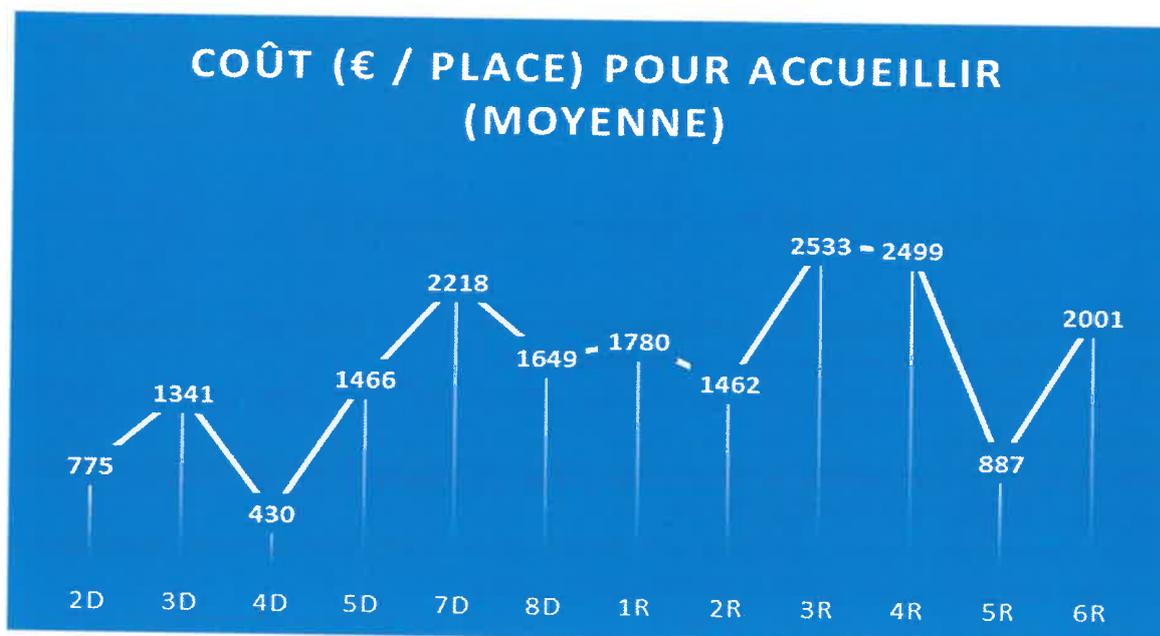


##### 4.2 Taux d'encadrement par place, par GHAM, pour la mission accompagner

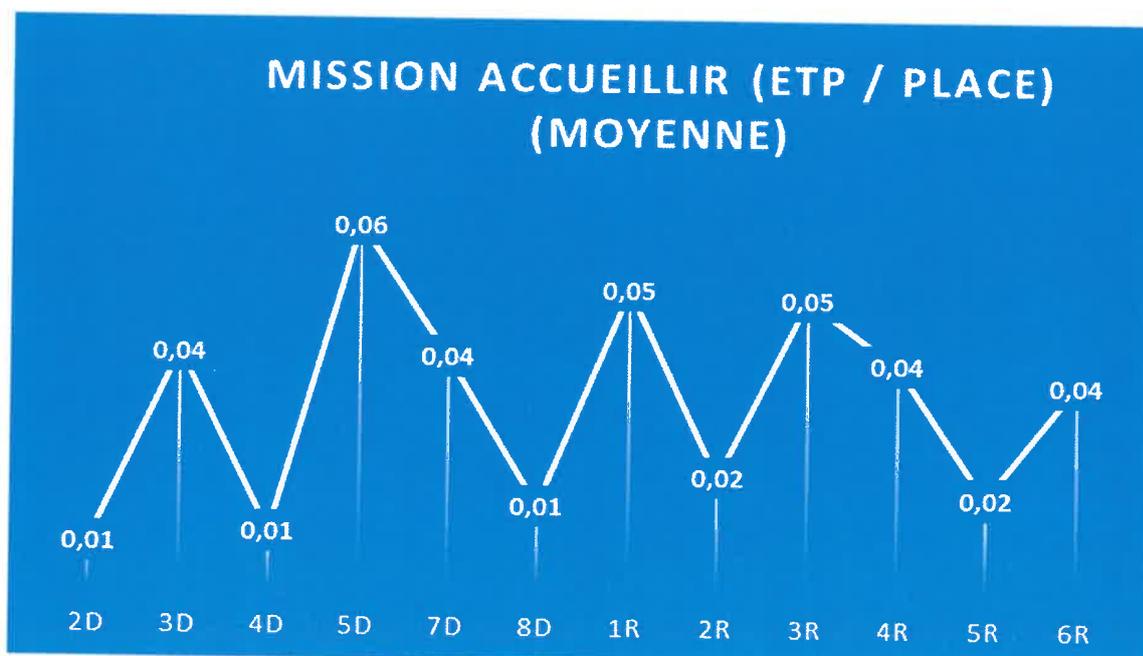


## 5. Mission « accueillir »

### 5.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission accueillir



### 5.2 Taux d'encadrement par place, par GHAM, pour la mission accueillir



## Annexe 5 : Délais et voie de recours

- **Pour demander une modification des notifications de propositions budgétaires :**
  - Dans le cadre de la procédure contradictoire : le délai de réponse est de 8 jours à compter de la réception du pli.
  - Pour les structures cocontractantes d'un CPOM et non soumises à la procédure contradictoire : le délai est de 2 mois à compter de la réception du pli.

Les éléments sont à adresser au DREETS, 2 boulevard de Strasbourg à Lille.

- **Pour contester le contenu de l'arrêté de tarification, il y a trois voies de recours toutes applicables dans un délai d'un mois à réception du pli :**
  - Recours gracieux auprès du préfet de région (12 rue Jean-Sans-Peur CS20003 59039 Lille Cedex)
  - Recours hiérarchique auprès du ministre en charge du logement représenté par le DIHAL (la grande arche paroi sud 92800 PUTEAUX)
  - Recours contentieux : devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.
  - Point d'attention : pour certains CPOM un recours devant le tribunal administratif de Lille est possible (cela doit être prévu par le CPOM). Dans ce cas, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site : [Waew.talcrecours.fr](http://Waew.talcrecours.fr)

## Annexe 6 : Arrêté fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien



Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Pôle solidarités insertion

### Arrêté fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 111-3, L 345-1 et R 345-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Vu la circulaire DGAS/1 A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

#### ARRETE

Article 1 - Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial

Article 2 - Jusqu'au cinquième jour inclus, la participation est forfaitaire. Elle est fixée à 1.80 € par jour et par ménage

À partir du sixième jour, la participation financière est calculée comme suit

	Si l'établissement fournit une alimentation à hauteur d'au moins un repas par jour			Si l'établissement ne fournit pas d'alimentation		
	Si le ménage dispose d'un espace privatif	Si l'hébergement se fait en chambre collective ou en dortoir	Si la personne n'a pas accès au centre durant la journée	Si le ménage dispose d'un espace privatif	Si l'hébergement se fait en chambre collective ou en dortoir	Si la personne n'a pas accès au centre durant la journée
Taux de participation à appliquer aux ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien <sup>1</sup>	30%	25%	20%	15%	12%	10%

**Article 3** – La participation est acquittée par tout moyen de paiement par la personne accueillie directement auprès du représentant de l'établissement. Le représentant lui délivre un récépissé comportant a minima, le nom de l'établissement, les nom et prénom de la personne accueillie, le montant acquitté et la période de référence.

**Article 4** – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 5** – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MAI 2021

Michel LALANDE

Conformément aux dispositifs des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)